

Avis d'office

Avant-projet de loi relatif à l'internement et à  
diverses dispositions en matière de Justice



Avis d'office

# Avant-projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice

Approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice  
le 14 décembre 2015

Il existe aussi une version néerlandaise du présent avis (la version française est la version originale).  
*Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit advies.*

Vous pouvez consulter ou télécharger cet avis sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice ou au moyen du code QR suivant :



**Conseil supérieur de la Justice**  
Rue de la Croix de Fer, 67  
B-1000 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 535 16 16

[www.csj.be](http://www.csj.be)

# Contenu

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II. L'INTERNEMENT.....</b>	<b>2</b>
A. Modifications de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement de personnes .....	2
1. Avant-propos .....	2
2. Limitation du champ d'application de l'internement .....	2
3. L'assistance par un médecin lors de l'expertise psychiatrique médico-légale .....	3
B. Dispositions relatives à l'instauration des chambres d'internement (également appelées « chambres de protection sociale »).....	4
1. Lieux d'audiences.....	4
2. Composition et fonctionnement des futures chambres d'internement .....	5
3. Mandats, évaluation et nomination des assesseurs dans les futures chambres d'internement .....	6
<b>III. LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE.....</b>	<b>9</b>
<b>IV. ORDRE JUDICIAIRE .....</b>	<b>11</b>
A. Modifications du Code d'instruction criminelle en vue d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire au procureur général et à ses magistrats du parquet général et de l'auditorat général .....	11
B. Simplifications administratives et raccourcissement des délais dans les procédures de nomination des magistrats, de désignation des chefs de corps, de désignation des magistrats fédéraux et de postulation aux fonctions de magistrats visés à l'article 287sexies du Code judiciaire .....	11
1. Simplifications administratives et raccourcissement des délais .....	12
2. Extrait du casier judiciaire.....	13
3. Recevabilité des candidatures .....	13
C. Procédure de nomination/désignation - Notification d'une mise en demeure au Roi (lire : au Ministre de la Justice) .....	15
D. Carrière des magistrats .....	17
E. Accès à la magistrature : .....	17
1. Examen d'aptitude professionnelle et concours d'admission au stage judiciaire.....	17
2. Stage judiciaire.....	18
F. Vacance d'emplois des membres du personnel de l'ordre judiciaire .....	19
G. Compétence des secrétaires de parquet .....	19
H. Règlement des plaintes concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire auprès du Conseil Supérieur de la Justice .....	21



## I. Introduction

Le 23 octobre 2015, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice.

Le présent avis du Conseil Supérieur de la Justice (ci-après CSJ) vise à examiner les principales mesures contenues dans cet avant-projet de loi<sup>1</sup> et à les évaluer au regard du critère d'un bon fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Il n'a donc pas pour objet d'appréhender systématiquement l'ensemble des dispositions du texte de l'avant-projet, lesquelles sont pour certaines purement techniques ou réparatrices, voire relatives à des thématiques spécifiques au sujet desquelles le CSJ n'entend pas prendre position en l'état actuel des choses.

Le CSJ est confiant quant au fait que le Conseil d'Etat et l'ensemble des divers corps professionnels spécialisés fourniront au législateur les avis techniques nécessaires à ce sujet.

Le CSJ a néanmoins souhaité examiner de manière approfondie certaines dispositions de l'avant-projet de loi, en particulier celles qui touchent directement à ses propres compétences. Concernant ces dispositions, il entend formuler, dans le cadre du présent avis, non seulement des considérations d'ordre général dans l'optique d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire, mais également des observations d'ordre technique ou légistique<sup>2</sup>.

S'il est favorable aux objectifs de rationalisation et d'une meilleure efficacité de la Justice, qui sous-tendent l'avant-projet de loi, le CSJ entend rappeler l'importance de fournir à la Justice des moyens budgétaires adéquats pour lui permettre de fonctionner correctement. Il relève qu'il n'est pas démontré que l'amélioration des processus suffira à combler le déficit budgétaire auquel l'institution doit faire face, ce d'autant plus que la mise en œuvre de processus nouveaux implique nécessairement des investissements.

En guise d'introduction à son avis, le CSJ tient donc à redire combien une réforme de l'ampleur de celle qui est en cours actuellement, plus profonde que toutes celles qu'a connues la Justice depuis un demi-siècle, justifierait un financement à la mesure des défis de la modernisation de l'institution. Le CSJ regrette le contexte dans lequel la réforme ci-après examinée intervient, a fortiori alors qu'il était annoncé, sous la législature précédente, que les réformes de la justice à intervenir « s'autofinanceraient ». Le CSJ est malheureusement convaincu que le contexte actuel compliquera la satisfaction des attentes légitimes des citoyens quant à une justice accessible, humaine et efficace.

Dans le cadre défini ci-dessus, le présent avis examinera les mesures suivantes de l'avant-projet de loi :

- Les modifications de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement de personnes et les dispositions relatives à l'instauration de chambres d'internement (II) ;
- La signification électronique (III) ;
- Diverses mesures relatives à l'ordre judiciaire en général (IV).

---

<sup>1</sup> Le présent avis a été établi sur la base d'une version de l'avant-projet de loi communiquée au CSJ le 21 octobre 2015.

<sup>2</sup> Pour une meilleure lisibilité de l'avis, les observations d'ordre technique ou légistique apparaîtront dans le texte en plus petits caractères. Il en ira de même des illustrations et des exemples.

## II. L'internement

### A. Modifications de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement de personnes

#### 1. Avant-propos

Le 7 mai 2014, le CSJ a consacré un colloque à la problématique de l'internement. L'objectif de celui-ci était de mettre en lumière les déficiences existantes dans l'accueil des internés et les soins prodigués à ceux-ci, et d'attirer l'attention du monde politique sur la nécessité de prendre des mesures et de dégager des moyens suffisants de manière à permettre aux internés de quitter les annexes psychiatriques des prisons, lesquelles ne sont pas adaptées à leur situation, et de bénéficier des soins adéquats.

L'avant-projet de loi apporte certaines modifications à la loi du 5 mai 2014. L'exposé des motifs indique que « *l'affinage du cadre législatif vise à améliorer les conditions permettant l'internement et l'exécution de la mesure d'internement. Il va de soi que l'adaptation de la réglementation à elle seule n'est pas suffisante pour améliorer la situation des internés dans notre pays. Il convient dans le même temps, d'investir dans le droit aux soins, clairement inscrit à l'article 2 de la loi, qui définit le but de l'internement* ».

Avant d'examiner certaines dispositions spécifiques de l'avant-projet de loi relatives à l'internement, le CSJ entend rappeler l'importance capitale d'investissements suffisants dans ce domaine, tant dans le droit aux soins que dans le fonctionnement des juridictions appelées à connaître des dossiers d'internement, ce de manière à permettre une mise en œuvre effective de la nouvelle procédure instituée par la loi du 5 mai 2014<sup>3</sup>.

#### 2. Limitation du champ d'application de l'internement

*L'article 150 de l'avant-projet de loi modifie l'article 9, § 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mai 2014 en vue de limiter le champ d'application de l'internement, en prévoyant que désormais, seuls seront susceptibles de donner lieu à une mesure d'internement les crimes et délits qui ont provoqué une atteinte ou une menace à l'intégrité physique ou psychique d'autrui.*

Le CSJ est favorable en son principe à ce qu'une mesure aussi lourde que l'internement soit réservée aux cas les plus graves, et ne puisse désormais plus être prononcée à l'encontre d'une personne ayant commis des faits plus légers (délinquance contre les biens, même habituelle, sans menace ou atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui).

Les conséquences du nouveau régime prévu par l'avant-projet de loi conduisent cependant à ce qu'aucune mesure ne pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur de faits n'ayant pas causé d'atteinte ou de menace à l'intégrité physique ou psychique d'autrui s'il est atteint d'un trouble mental.

A titre d'exemple, une personne atteinte d'un trouble mental commet, de manière régulière, des vols à l'étalage (il s'agit de délinquance contre les biens n'ayant pas causé d'atteinte ou de menace à l'intégrité de tiers). Le juge confronté à pareille situation ne pourra pas prononcer de mesure d'internement à l'égard de l'auteur des faits et sera, en théorie, contraint de faire application de l'article 71 du Code pénal<sup>4</sup>.

Ce type d'auteur sera dès lors privé des soins nécessités par sa situation, et ce aussi longtemps qu'il ne commettra pas un crime ou un délit portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique d'autrui (dans le cas d'espèce, un vol avec violence, par exemple).

Ces personnes tomberont, selon l'exposé des motifs, sous le champ d'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, et pourront donc faire l'objet de mesures d'observation suite à l'intervention du Procureur du Roi ou du Juge de paix.

<sup>3</sup> A l'heure actuelle, c'est encore la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude qui est d'application.

<sup>4</sup> « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

Le CSJ doute toutefois du fait que le circuit « parallèle » dans lequel se trouveront les personnes exclues de la mesure d'internement soit réaliste à mettre en œuvre

Dans une large mesure, ce circuit « parallèle » fait appel aux mêmes institutions de soins que celles prévues pour les internés, lesquelles doivent actuellement faire face à une demande supérieure à l'offre. Il est donc essentiel que des moyens financiers suffisants soient dégagés dans le secteur des soins de santé de manière à ce qu'un nombre suffisant de lits puisse être disponible dans les sections psychiatriques fermées des hôpitaux.

Le CSJ craint enfin un effet pervers de cette réforme. Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que l'internement n'est pas envisageable et que l'application de la loi du 26 juin 1990 a peu de chances d'aboutir, il est à craindre que les juridictions soient tentées, afin d'apporter une réponse pénale à la délinquance à laquelle la société doit faire face, de renoncer à faire procéder à une expertise, d'ignorer ainsi l'état mental du prévenu et de prononcer alors à son encontre une peine pénale « classique », à défaut de pouvoir prononcer une mesure d'internement. Dans pareilles hypothèses, la personne « non violente » atteinte d'un trouble mental se trouverait (injustement) condamnée et privée de toute protection.

### **3. L'assistance par un médecin lors de l'expertise psychiatrique médico-légale**

*L'article 148 de l'avant-projet de loi modifie l'article 7 de la loi du 5 mai 2014 en prévoyant désormais la possibilité pour la personne faisant l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale de se faire assister par un médecin de son choix ou par un avocat, lors de cette expertise (dans sa version actuelle, la loi du 5 mai 2014 prévoit l'assistance par une personne de confiance).*

L'exposé des motifs justifie cette modification par le fait que les personnes de confiance ne possèdent pas forcément le savoir-faire nécessaire pour assister comme il se doit l'intéressé durant l'expertise psychiatrique médico-légale, compte-tenu de la finalité d'une telle expertise.

Le CSJ salue l'introduction de cette nouvelle possibilité d'assistance par un médecin.

Il suggère cependant que ce type d'assistance soit expressément repris sous le champ d'application de l'assistance judiciaire au titre de l'article 665, 8° du Code judiciaire, qui dispose que celle-ci est applicable « à l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires ».

## **B. Dispositions relatives à l’instauration des chambres d’internement (également appelées « chambres de protection sociale »)**

### **1. Lieux d’audiences**

*L’article 21 de l’avant-projet de loi complète l’article 76 du Code judiciaire par un nouvel alinéa prévoyant que, hors pour le prononcé des jugements, les chambres d’internement peuvent siéger dans tout tribunal de première instance établi dans le ressort de la cour d’appel, dans les établissements pénitentiaires, dans les établissements de défense sociale et dans tous les établissements où séjournent des personnes internées.*

Le CSJ salue la flexibilité offerte aux chambres d’internement de choisir leurs lieux d’audience, pareille flexibilité étant d’autant plus importante que la compétence de ces chambres est déterminée par l’article 635 du Code judiciaire, non en fonction du lieu où se trouve la personne internée mais en fonction de la juridiction ayant ordonné l’internement.

Le CSJ approuve en particulier la possibilité de fixer les audiences dans les palais de justice, même lorsque la personne est internée dans un établissement, et non plus uniquement dans les établissements où séjournent des personnes internées, non seulement pour les raisons qui précèdent mais aussi parce que cette possibilité peut s’avérer intéressante dans certains cas, particulièrement lorsque les victimes souhaitent être associées à la procédure.

Le CSJ recommande par ailleurs que pareille flexibilité soit offerte également aux chambres de l’application des peines.

Suite à une modification législative entrée en vigueur en 2014, la possibilité de siéger dans les palais de justice a été supprimée lorsque le condamné est incarcéré. L’article 76 du Code judiciaire prévoit ainsi, dans sa version actuelle, que sauf pour le prononcé des jugements, les chambres de l’application des peines siègent dans la prison à l’égard des condamnés qui séjournent en prison et qu’elles peuvent siéger dans la prison ou dans tout tribunal de première instance situé dans le ressort de la cour d’appel à l’égard des condamnés qui ne séjournent pas en prison.

Le CSJ estime que les raisons de l’abrogation, en 2014, de la flexibilité prévue en 2006, sont peu convaincantes.

La justification avancée officiellement en 2014 était d’éviter le surcoût et les problèmes de sécurité liés aux transferts de condamnés de la prison vers le palais.

En raison des multiples transferts dont font l’objet les condamnés pendant toute la durée de leur détention, il n’est pas rare cependant qu’ils séjournent, au moment où ils comparaissent devant le tribunal de l’application des peines auprès duquel ils ont introduit leur première demande de libération conditionnelle, dans un établissement pénitentiaire ne dépendant plus du ressort de ce tribunal, alors même que ce tribunal premier saisi conservera une compétence à leur égard jusqu’à leur libération définitive.

Dès lors que transferts il doit y avoir pour leur permettre de comparaître à l’audience du tribunal de l’application des peines, la justification avancée en 2014 est un non-sens puisque les conséquences budgétaires et sécuritaires sont identiques selon que les transferts aient lieu entre prisons ou entre la prison et le palais.

## 2. Composition et fonctionnement des futures chambres d'internement

*L'avant-projet de loi traite de l'instauration des nouvelles chambres d'internement au sein des tribunaux de l'application des peines. Il fixe notamment la composition de ces chambres (article 23), organise le recrutement et la nomination des assesseurs appelés à y siéger (article 50) et détermine leur compétence (article 128).*

Pour permettre l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, le présent avant-projet de loi prévoit l'instauration, au sein des tribunaux de l'application des peines, d'une ou de plusieurs chambres d'internement, et introduit une nouvelle catégorie d'assesseurs, spécialisés en psychologie clinique.

Comme déjà relevé dans son avis du 29 juin 2015 relatif à l'avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale<sup>5</sup>, le CSJ se réjouit de l'entrée en vigueur de la loi mais continue à craindre l'absence de moyens suffisants permettant une mise en œuvre effective de celle-ci.

Il salue certes l'article 254 de l'avant-projet de loi, qui prévoit que l'expertise des membres du personnel qui traitent actuellement les dossiers d'internement dans les secrétariats des Commissions de défense sociale instituées dans les différents établissements pénitentiaires ne sera pas perdue, la possibilité étant prévue pour ces personnes d'être mises à la disposition des greffes des tribunaux de l'application des peines pendant une période transitoire. Il estime cependant que cette seule mesure n'est pas suffisante pour s'assurer, dans le moyen et long terme, que les nouvelles chambres disposeront du personnel de greffe et de secrétariat nécessaire.

Le CSJ estime en outre qu'il convient de tout mettre en œuvre pour la désignation en nombre suffisant d'assesseurs mais aussi de magistrats du siège et du ministère public spécialisés en cette matière, et craint qu'à défaut, les futures chambres d'internement, dont les compétences sont particulièrement vastes, ne puissent fonctionner correctement.

A cet égard, le CSJ s'inquiète particulièrement du contenu de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 déterminant le cadre des assesseurs effectifs et suppléants au tribunal de l'application des peines au sein des tribunaux de première instance du siège des cours d'appel, lequel ne permettra pas de rencontrer les objectifs fixés par la loi. Il juge par ailleurs surprenant que le nombre d'assesseurs au tribunal de l'application des peines soit, à l'instar de celui des conseillers sociaux et des juges sociaux, fixé par le Roi, alors qu'exerçant leur fonction de magistrat à temps plein, il aurait dû être régi par une loi (à l'instar de celle qui détermine le cadre des magistrats et des membres du greffe).

Le CSJ estime également que l'absence d'un psychiatre lors de la prise des décisions des chambres d'internement reste un point sensible. Il est indiscutable que les psychiatres des Commissions de défense sociale jouent actuellement un rôle clé dans le débat et la délibération de ces commissions, et que leur présence apporte une plus-value indispensable sur le plan du diagnostic, des perspectives de traitement et de l'aspect médicamenteux. L'absence de cette expertise aux audiences des chambres d'internement, probablement dictée par des limitations budgétaires, va rendre incontournable le recours à une expertise externe, laquelle aura à son tour un impact budgétaire, sans compter le risque d'allongement substantiel des délais de traitement des dossiers.

Le CSJ relève encore que l'article 147 de l'avant-projet de loi modifie l'article 6 de la loi du 5 mai 2014 en prévoyant que la mise en observation ne sera désormais plus possible dans l'annexe psychiatrique d'une prison, mais aura lieu dans un centre d'observation spécifiquement créé et équipé à cet effet.

Le CSJ approuve cette modification mais craint toutefois qu'elle reste lettre morte, dans l'hypothèse où les moyens suffisants ne seraient pas rapidement dégagés pour le développement des centres d'observation cliniques dont question.

Le CSJ entend enfin attirer l'attention des autorités sur certaines dispositions spécifiques de l'avant-projet de loi qui nécessiteront la mise en œuvre de moyens supplémentaires et suffisants pour rendre le nouveau système applicable.

<sup>5</sup> [http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press\\_publications/avis-18062015-fr\\_0.pdf](http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/avis-18062015-fr_0.pdf)

Ainsi :

- Les articles 146 et 147 de l'avant-projet de loi modifient les articles 5, § 5 et 6, §1<sup>er</sup> de la loi du 5 mai 2014 en prévoyant la possibilité d'une expertise psychiatrique médico-légale avec mise en observation digne de ce nom.

Le CSJ s'en réjouit. Il se demande cependant si l'impact budgétaire consécutif au fait qu'il soit fait référence au tarif fixé pour les prestations de santé et non au tarif prévu en matière pénale a bien été pris en compte et si des moyens suffisants sont prévus dans ce cadre, lesquels sont d'autant plus importants que le temps consacré à l'élaboration des rapports d'expertise est souvent discutable.

### 3. Mandats, évaluation et nomination des assesseurs dans les futures chambres d'internement

#### Mandats des assesseurs

*Les articles 51 et 60 de l'avant-projet de loi prévoient respectivement, de ne plus limiter dans le temps, à l'avenir, les mandats des assesseurs dans les futures chambres d'internement (article 51) et de mettre fin au caractère temporaire et limité des mandats des juges au tribunal de l'application des peines (article 60).*

A l'heure actuelle, les mandats des assesseurs au tribunal de l'application des peines sont limités à huit ans (1+3+4).

Le législateur de 2006<sup>6</sup> a considéré que des mandats illimités conduiraient, dans le chef des assesseurs, à une perte de contact avec le terrain ainsi qu'à une disparition de l'expertise ayant justifié leur nomination initiale<sup>7</sup>. Lors des travaux parlementaires ayant conduit à la loi de 2006, tous les amendements déposés en vue de la suppression de la limitation de la durée du mandat ont été rejetés pour cette raison.

Début 2015 toutefois, après avoir rempli l'intégralité d'un premier mandat ayant pris cours en 2007 (lors de la création des tribunaux de l'application des peines), un certain nombre d'assesseurs a fait l'objet d'une nouvelle nomination, par le biais d'un « changement de casquette »<sup>8</sup>.

L'article 51 de l'avant-projet prévoit, à l'avenir, de ne plus limiter dans le temps le mandat des assesseurs et ce, afin :

- d'assurer une continuité au sein des tribunaux de l'application des peines (les dossiers traités ne l'étant pas de manière ponctuelle mais selon un « trajet d'exécution des peines » s'étalant sur plusieurs années) ;
- de valoriser et de conserver l'expertise acquise auprès des tribunaux de l'application des peines ;
- d'assurer l'indépendance des assesseurs ;
- de rendre la fonction plus attrayante et d'attirer ainsi des personnes spécialisées et motivées.

Dans la foulée et pour les mêmes raisons, l'article 60 de l'avant-projet de loi prévoit de mettre fin au caractère temporaire et limité des mandats des juges au tribunal de l'application des peines.

Les arguments soulevés, en 2006, pour le caractère limité des mandats et, en 2015, pour la durée indéterminée des mandats, sont pertinents et défendables.

Dans la ligne de son avis d'office du 28 mai 2015 relatif aux « Mandats spécifiques auprès des tribunaux de première instance »<sup>9</sup>, le CSJ estime que le caractère illimité d'un mandat apparaît trop radical si l'on veut éviter le risque d'immobilisme mais qu'il n'est pas non plus justifié de maintenir une durée de huit ans, laquelle semble trop courte.

Le CSJ rappelle que le moyen le plus efficace pour maintenir l'exigence d'expertise, d'une part, et éviter l'immobilisme, d'autre part, consiste à promouvoir une évaluation effective et adaptée des mandats, qui n'existe pas pour l'instant.

Le CSJ travaille actuellement à l'amélioration de l'évaluation des magistrats. Les conclusions de ces travaux pourront inspirer l'évaluation des mandats des assesseurs.

#### Evaluation et nomination des assesseurs

<sup>6</sup> Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines.

<sup>7</sup> Rapport de la commission Justice du sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/5, p. 26.

<sup>8</sup> Les assesseurs spécialisés en matière pénitentiaire nommés en 2007 étant nouvellement nommés en 2015 comme assesseurs spécialisés en réinsertion sociale et inversement.

<sup>9</sup> [http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press\\_publications/avis-27052015-fr\\_1.pdf](http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/avis-27052015-fr_1.pdf)

*L'article 52 de l'avant-projet de loi modifie l'article 196 quater du Code judiciaire en vue de modifier la composition du comité d'évaluation des assesseurs, de simplifier la procédure d'évaluation et d'ouvrir un recours contre la mention « insuffisant » attribuée dans le cadre de cette évaluation.*

Le système actuel d'évaluation des mandats des assesseurs au tribunal de l'application des peines fait l'objet d'un certain nombre de critiques liées notamment à la présence massive du pouvoir exécutif dans le comité d'évaluation<sup>10</sup>.

Cette présence est d'autant plus problématique que, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, des fonctionnaires peuvent être détachés comme assesseurs au tribunal de l'application des peines. Or, depuis la création de ces juridictions en 2007, la pratique atteste que, parmi les assesseurs, une grande majorité provient effectivement de cette filière, sans que toutes les mesures visant à garantir leur indépendance à l'égard du pouvoir exécutif n'aient été prises, alors même que déjà en 2005, le Conseil d'Etat le recommandait<sup>11</sup>.

L'avant-projet de loi prévoit de confier l'évaluation des assesseurs au chef de corps, c'est-à-dire au président du tribunal de première instance, qui devra avoir recueilli l'avis du président de la chambre du tribunal de l'application des peines dans laquelle siège l'assesseur évalué.

Le CSJ approuve cette modification. En confiant au chef de corps l'évaluation des assesseurs, elle assure à ceux-ci une réelle indépendance par rapport au pouvoir exécutif.

En imposant en outre au chef de corps de recueillir l'avis du président du tribunal de l'application des peines, cette modification rencontre les préoccupations et suggestions développées dans l'avis du 28 mai 2015 précité du CSJ, relatif aux « Mandats spécifiques auprès des tribunaux de première instance ».

L'avant-projet de loi prévoit encore que l'évaluation est précédée d'un ou de plusieurs entretiens fonctionnels entre la personne évaluée et l'évaluateur, sans toutefois préciser l'identité de l'évaluateur (s'agit-il en l'espèce du président du tribunal de l'application des peines ou du président du tribunal de première instance ?). Il conviendrait d'être plus clair sur ce point.

Le CSJ s'interroge par ailleurs sur les raisons pour lesquelles l'évaluation ici prévue relève du seul président, tandis que les autres magistrats du tribunal de première instance sont eux évalués par un comité composé du président et de deux évaluateurs.

Le CSJ adhère totalement à la volonté du Ministre de la Justice d'assurer l'indépendance des assesseurs en soustrayant leur évaluation à l'intervention du pouvoir exécutif. Il estime que ce raisonnement devrait connaître son prolongement en ce qui concerne leur recrutement et leur nomination.

Actuellement, pour se porter candidat comme assesseur au tribunal de l'application des peines, il convient d'être lauréat d'un examen organisé par un comité de sélection composé :

- du premier président de la cour d'appel du ressort dans lequel est situé le tribunal de l'application des peines pour lequel le candidat postule ;
- du directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation du service public fédéral Justice ou de son représentant désigné par le Ministre de la Justice ;
- du directeur de la direction générale Etablissements pénitentiaires du service public fédéral Justice ou de son représentant désigné par le Ministre de la Justice ;
- du fonctionnaire dirigeant des Maisons de Justice ou du service qui en reprend les missions<sup>12</sup>.

La composition de ce comité témoigne d'une présence trop importante du pouvoir exécutif dans le recrutement de personnes appelées à exercer à temps plein<sup>13</sup>, et pour une longue durée, des fonctions juridictionnelles. Cette prééminence donnée au pouvoir exécutif est d'autant plus inquiétante que les modalités de l'examen sont fixées par le Roi<sup>14</sup>, ce qui paraît également excessif au regard de l'article 157,

<sup>10</sup> Composé du premier président de la cour d'appel, du directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation du service public fédéral Justice ou de son représentant désigné par le Ministre de la Justice et du directeur de la direction générale Etablissements pénitentiaires du service public fédéral Justice ou de son représentant désigné par le Ministre de la Justice et du fonctionnaire dirigeant des Maisons de justice ou du service qui en reprend les missions (Art. 196 quater du Code judiciaire).

<sup>11</sup> Avis du Conseil d'Etat n°37.951/2, *Doc.Parl.*, Sénat, sess. 2004-2005, n°3-1127, p. 50.

<sup>12</sup> Article 196 bis du Code judiciaire.

<sup>13</sup> Ce qui les distingue des juges consulaires et sociaux.

<sup>14</sup> Article 196 bis dernier alinéa du Code judiciaire.

alinéa 4 de la Constitution qui dispose que : « Il y a des tribunaux de l'application des peines dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers ».

Le CSJ estime, à titre principal, que l'examen donnant accès à la fonction d'assesseur auprès du tribunal de l'application des peines devrait lui être confié et se dit prêt à endosser cette tâche. A titre subsidiaire, il plaide pour une réduction de la présence de l'exécutif au stade de l'organisation dudit examen.

Le CSJ considère également, comme il l'a déjà mentionné dans son avis du 23 février 2005 « sur l'avant-projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus et l'avant-projet de loi instaurant des tribunaux de l'application des peines »<sup>15</sup> que, pour les mêmes raisons, la nomination des assessseurs au tribunal de l'application des peines devrait relever de la compétence de sa commission de nomination et de désignation, et non de celle du Roi.

---

<sup>15</sup> [http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press\\_publications/a0033b.pdf](http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0033b.pdf)

### III. La signification électronique

*Les articles 7 à 17 de l'avant-projet de loi modifient le chapitre VII de la première partie du Code judiciaire en vue de permettre la signification d'exploits d'huissier de justice digitaux en droit belge.*

Les moyens électroniques de communication représentent une façon moderne de communiquer, que la Justice doit utiliser à défaut d'être et d'apparaître comme dépassée. L'utilisation de ces moyens est en outre susceptible de générer des économies dont la Justice ne pourrait se passer, particulièrement dans le contexte actuel.

Pour ces raisons, le CSJ soutient la mise en œuvre de ces nouveaux modes de communication au sein de l'appareil judiciaire, y compris dans le cadre de la signification d'actes judiciaires.

Le CSJ estime cependant nécessaire de vérifier que les options retenues par l'avant-projet de loi remplissent bien les objectifs assignés à la signification, à savoir :

- avertir de manière solennelle le justiciable qu'un fait important s'est accompli ;
- donner date certaine à l'acte pour l'écoulement de délais.

Le CSJ estime également qu'il est essentiel que le système tel qu'il est élaboré soit fiable et efficace.

Dans les lignes qui suivent, le CSJ évalue les dispositions de l'avant-projet de loi relatives à la signification électronique à l'aune des objectifs exposés ci-dessus.

L'avant-projet de loi fait tout d'abord la distinction entre « adresse judiciaire électronique », définie comme « l'adresse unique de courrier électronique, attribuée par les autorités compétentes à une personne physique ou morale »<sup>16</sup> et « adresse judiciaire électronique assimilée », définie comme « toute autre adresse électronique que l'adresse judiciaire électronique, laquelle y est complètement assimilée suite au consentement exprès et préalable de son titulaire »<sup>17</sup>.

L'exposé des motifs précise à ce sujet que « l'adresse judiciaire électronique assimilée » permet de lancer d'ores et déjà la signification électronique (cela évidemment sous la stricte condition d'obtenir le consentement exprès et préalable du titulaire de l'adresse électronique concernée), dans l'attente de la création pour tout un chacun (personnes physiques et morales) d'une adresse judiciaire électronique par les autorités (l'exposé des motifs mentionne, à titre exemplatif, le registre national et la banque carrefour des entreprises).

L'avant-projet de loi indique encore que « la signification peut être faite à l'adresse judiciaire électronique ou, à condition que le destinataire pour cette signification ait consenti de manière expresse et préalable fixée par le Roi, à l'adresse judiciaire électronique assimilée du destinataire »<sup>18</sup>.

L'avant-projet de loi ne précise pas si le consentement exprès et préalable du titulaire d'une adresse électronique, pour que celle-ci soit considérée comme une « adresse judiciaire électronique assimilée » et que des significations et notifications puissent lui être faites par l'intermédiaire de cette adresse, ne devra être formulé qu'une seule fois ou s'il devra être réitéré avant chaque signification.

La Commission de la protection de la vie privée semble avoir eu des informations verbales selon lesquelles le consentement à une signification électronique à une adresse e-mail ne serait valable que pour la signification ayant fait l'objet de la demande<sup>19</sup>.

Le CSJ estime qu'une précision sur ce point est indispensable et qu'il est essentiel que tout soit mis en œuvre pour que le justiciable soit informé de manière complète et détaillée des conséquences attachées au consentement qu'il donne aux autorités pour l'utilisation par celles-ci de son adresse judiciaire électronique assimilée.

En effet, dans l'hypothèse où le consentement ne devrait être formulé qu'une seule fois, cela signifierait que dès qu'une personne aura, à un moment donné, donné son consentement pour se voir signifier ou notifier des actes à une adresse électronique définie, des significations et notifications pourront lui être faites à cette adresse,

<sup>16</sup> Article 7 de l'avant-projet de loi, complétant le Code judiciaire par un article 32, 5°.

<sup>17</sup> Article 7 de l'avant-projet de loi, complétant le Code judiciaire par un article 32, 6°.

<sup>18</sup> Article 8 de l'avant-projet de loi, complétant le Code judiciaire par un article 34/1.

<sup>19</sup> Avis de la Commission de la protection de la vie privée du 25 novembre 2015 concernant l'avant-projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, page 5 :

[https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_47\\_2015.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_47_2015.pdf)

concernant toute procédure passée, présente ou à venir, ce sans limite de temps, ce qui est particulièrement lourd de conséquences et impose que le justiciable en soit pleinement conscient.

Si l'attribution future à toutes les personnes physiques et morales d'une « adresse judiciaire électronique » par les autorités (le registre national et la banque carrefour des entreprises, selon l'exposé des motifs) revêt sans nul doute une dimension officielle et solennelle, de nature à faire prendre conscience aux intéressés de l'importance de cette adresse, le CSJ craint que tel ne soit pas suffisamment le cas de « l'adresse judiciaire électronique assimilée » créée par l'avant-projet de loi.

L'enregistrement d'une telle adresse à la Commune, par exemple, pourrait contribuer à en assurer une large diffusion et à faire prendre conscience aux justiciables du fait que cette adresse constitue un élément, parmi d'autres, de leur identité.

A ce sujet, le CSJ relève également que l'avant-projet de loi ne précise rien quant à la possibilité pour le justiciable de renoncer ou de changer d'adresse judiciaire électronique assimilée. Dans l'hypothèse où le consentement préalable ne devrait être formulé qu'une seule fois, le CSJ estime qu'il est essentiel qu'une possibilité de renonciation ou de changement d'adresse soit donnée au justiciable, et que pareille possibilité soit réglementée, au niveau des principes, au sein même du texte de loi.

Le CSJ s'inquiète également des conséquences que pourrait avoir ce nouveau mode de signification des actes de procédure, principalement en matière pénale, vu les nouvelles règles à intervenir en matière d'opposition (laquelle ne sera plus possible, aux termes des dispositions contenues dans le projet de loi « pot-pourri II », qu'en cas de force majeure ou de motif valable).

Le CSJ estime capital que ce nouveau système ne puisse aboutir, dans la pratique, à ce qu'une personne soit privée de sa liberté sans avoir eu la possibilité de comparaître devant un juge et/ou de former un recours à l'encontre d'une décision prise à son encontre.

Dans le même ordre d'idée, et dès lors que la signification électronique est rendue obligatoire en matière pénale, le CSJ s'interroge sur les conséquences de ce nouveau régime pour les personnes qui, privées de leur liberté, n'ont pas accès à un ordinateur leur permettant de consulter leur adresse judiciaire électronique.

Le CSJ estime encore que le délai de vingt-quatre heures laissé à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice pour faire parvenir à l'huissier de justice instrumentant un accusé de réception de l'acte signifié par la voie électronique<sup>20</sup> est trop long, et ne semble pas justifié par des nécessités techniques. Cela est d'autant plus vrai qu'il n'est pas rare que la signification d'un acte soit accomplie le dernier jour du délai (pour former opposition ou pour interjeter appel, par exemple). Le CSJ préconise qu'un délai plus court soit prévu à cet effet, de manière à permettre à l'huissier de justice de signifier l'acte dans les délais, par l'un des autres modes de signification prévus par le Code judiciaire, dans l'hypothèse où la signification électronique ne pourrait être valablement accomplie.

Le CSJ s'interroge encore sur la raison pour laquelle la durée de conservation, par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, des données contenues dans le « Registre central des actes authentiques des huissiers de justice », est limitée à vingt ans par l'avant-projet de loi<sup>21</sup>, compte-tenu notamment des facilités inhérentes au stockage de données électroniques en comparaison avec le stockage de données « papier ». Il suggère de porter ce délai à trente ans (certains actes doivent être conservés trente ans, voire plus, notamment en matière de possession trentenaire).

Le CSJ met enfin en doute la fiabilité d'un système qui est mis en œuvre, géré et contrôlé par un seul organe, à savoir la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, qui en est l'unique bénéficiaire<sup>22</sup>. Au demeurant, le CSJ s'étonne du fait que les travaux préparatoires signalent que « l'huissier de justice offre la sécurité juridique requise en tant qu'acteur juridique indépendant et impartial », dans la mesure où, étant mandatés et payés par

<sup>20</sup> Article 8 de l'avant-projet de loi, complétant le Code judiciaire par un article 34/1.

<sup>21</sup> Article 9 de l'avant-projet de loi, complétant le Code judiciaire par un article 34/2.

<sup>22</sup> Cette préoccupation est partagée par la Commission de la protection de la vie privée, dans son avis du 25 novembre 2015 précité (voir notamment le point 53 de cet avis).

leurs mandants, l'apparence d'impartialité des huissiers de justice est contestable. De manière à assurer une meilleure fiabilité du système, le CSJ préconise qu'à tout le moins la mission de contrôle soit dévolue à un autre organe.

## IV. Ordre judiciaire

### A. Modifications du Code d'instruction criminelle en vue d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire au procureur général et aux magistrats du parquet général et de l'auditorat général

*Les articles 2 et 3 de l'avant-projet de loi modifient le Code d'instruction criminelle en vue d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire au procureur général et aux magistrats du parquet général et de l'auditorat général (les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les substituts du procureur général et les substituts généraux) et d'octroyer le droit à ces derniers de requérir les services de police et tous les autres officiers de police judiciaire pour accomplir tous les actes de police judiciaire nécessaires à l'information (sauf les restrictions établies par la loi).*

Le CSJ se réjouit de ces modifications apportées par l'avant-projet de loi aux articles 9 et 364 du Code d'instruction criminelle. A l'avenir, les magistrats des parquets généraux et des auditorats généraux pourront exercer la police judiciaire sous l'autorité des procureurs généraux et requérir ainsi directement l'intervention des services de police et d'inspection, sans avoir à passer par le procureur du Roi, comme c'est actuellement le cas. Le CSJ est d'avis que l'exercice de l'action publique devrait ainsi gagner en efficacité.

### B. Simplifications administratives et raccourcissement des délais dans les procédures de nomination des magistrats, de désignation des chefs de corps, de désignation des magistrats fédéraux et de postulation aux fonctions de magistrats visés à l'article 287sexies du Code judiciaire

*Les articles 57, 58 et 60 de l'avant-projet de loi apportent différentes modifications aux articles 259 ter (nomination des magistrats), 259 quater (désignation à un mandat de chef de corps) et 259 sexies (désignation à un mandat de magistrat fédéral) du Code judiciaire. Les principales modifications concernent les points suivants :*

- *abandon de la lettre recommandée au profit des échanges par e-mail et généralisation de la procédure électronique dans le cadre des procédures de nomination et de désignation ;*
- *raccourcissement des délais de procédure de dix jours ;*
- *obligation pour le SPF Justice de joindre au dossier de nomination/désignation un extrait du casier judiciaire du candidat concerné ;*
- *examen des conditions de recevabilité des candidatures par le Ministre de la Justice au regard des articles 216 bis et 287 sexies du Code judiciaire.*

L'avant-projet de loi présente plusieurs modifications relatives à la procédure de nomination/désignation ainsi qu'aux modalités d'accès à la magistrature, en particulier pour ce qui concerne le stage judiciaire. Nombre d'entre elles sont le fruit de concertations impliquant le CSJ, et même de suggestions formulées par ce dernier.

## 1. Simplifications administratives et raccourcissement des délais

Le CSJ est favorable à l'utilisation des e-mails et au raccourcissement des délais dans le cadre des procédures de nomination et de désignation des magistrats.

Selon l'avant-projet de loi, l'envoi recommandé serait remplacé par l'e-mail tant pour les envois émanant du SPF Justice que pour ceux adressés par les candidats aux places vacantes, les instances d'avis et les commissions de nomination et de désignation. La généralisation de la procédure électronique constitue une réelle avancée et permettra d'optimiser et d'accélérer le traitement des dossiers. Ce système de communication est déjà actuellement partiellement utilisé dans les échanges entre le SPF Justice et les commissions de nomination et de désignation, et ce, à la satisfaction générale.

La réduction de dix jours des délais de procédure est à mettre en lien avec la modification apportée à l'article 287 *sexies* du Code judiciaire par l'article 87 de l'avant-projet de loi, lequel réduit de trente à vingt jours le délai utile pour poser sa candidature à une place vacante de magistrat. L'objectif général d'accélérer les procédures doit évidemment être approuvé. Depuis de nombreuses années, la principale critique formulée à l'encontre de la procédure de nomination/désignation est sa longueur (+/- deux-cent jours entre la publication de la vacance d'emploi au Moniteur belge et l'arrêté royal de nomination/désignation, sans compter le délai nécessaire pour la prestation de serment). Les modifications proposées permettront de gagner vingt jours en ce qui concerne l'entrée en fonction du magistrat concerné<sup>23</sup>, ce qui n'est pas négligeable, spécialement dans le contexte actuel de restrictions budgétaires et sa conséquence, à savoir la diminution des publications de vacances d'emploi.

Par souci de parallélisme avec la réduction des délais dans le cadre de la procédure de nomination, le CSJ suggère de réduire de trente à vingt jours le délai prévu pour introduire sa candidature au concours d'admission au stage judiciaire (cfr. article 259 *octies* du Code judiciaire.). Cette mesure, couplée au nouveau système d'inscription électronique aux examens, permettra d'accélérer et d'optimiser les procédures également dans ce domaine.

L'avant-projet de loi maintient le délai de quarante jours dont disposent les commissions de nomination et de désignation pour transmettre les présentations au Ministre de la Justice. Selon le CSJ, ce délai de quarante jours est un minimum incompressible dont les commissions de nomination et de désignation doivent pouvoir disposer compte tenu des impératifs liés à la prise de connaissance des dossiers par les membres, au délai de convocation, à l'organisation de la séance d'auditions des candidats (un quorum de présence de dix membres minimum étant requis pour délibérer valablement), aux auditions elles-mêmes ainsi qu'à la rédaction de la motivation des présentations.

On notera que la suspension des délais de procédure du 15 juillet au 15 août, prévue par l'actuel article 186 *bis* du Code judiciaire, est également maintenue. Cette suspension des délais est indispensable durant la période des vacances judiciaires.

<sup>23</sup> Durée de la procédure actuelle : +/- deux-cent jours (le SPF Justice transmet les dossiers au CSJ dans un délai de cent jours à compter de la publication de la place au MB ; le CSJ dispose d'un délai de quarante jours pour transmettre le PV de la présentation motivée au Ministre de la Justice ; le Ministre de la Justice dispose ensuite d'un délai de soixante jours pour prendre l'AR de nomination).

Durée de la procédure selon l'avant-projet de loi : +/- cent-quatre-vingt jours (le SPF Justice transmet les dossiers au CSJ dans un délai de nonante jours à compter de la publication de la place au MB ; le CSJ dispose d'un délai de quarante jours pour transmettre le PV de la présentation motivée au Ministre de la Justice ; le Ministre de la Justice dispose ensuite d'un délai de cinquante jours pour prendre l'AR de nomination).

## 2. Extrait du casier judiciaire

Selon l'avant-projet de loi, le dossier de nomination/désignation devra être complété par un extrait du casier judiciaire du candidat dont la date est postérieure à la publication de la vacance au *Moniteur belge*<sup>24</sup>. Cet ajout doit être mis en liaison avec l'article 287 *quinquies*, § 3, du Code judiciaire qui prévoit que les candidats « *doivent être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction visée* ».

La communication par les services du SPF Justice d'un extrait du casier judiciaire du candidat correspond à une demande du CSJ, qui a estimé important de compléter son information sur ce point. En 2009 déjà, le CSJ avait proposé une modification de l'article 259 *ter* du Code judiciaire afin que les commissions de nomination et de désignation soient informées (notamment) des condamnations pénales concernant le candidat-magistrat<sup>25</sup>.

On notera que cette procédure existe déjà pour les candidatures à une nomination de candidat-notaire et à une nomination de notaire<sup>26</sup>.

La formulation de la nouvelle disposition pose question en ce sens que l'avant-projet ne se limite pas à prévoir la jonction d'un extrait du casier judiciaire au dossier de nomination. Elle précise, en outre, qu'il doit ressortir de l'extrait que le candidat n'a pas été condamné, même avec sursis, par une décision passée en force de chose jugée, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de prison ou peine autonome, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière (les condamnations à l'étranger sont également visées). Il semble donc pouvoir (devoir) être déduit de cette disposition qu'un candidat condamné à l'une des peines visées ne pourrait pas être présenté ou, *a fortiori*, être nommé à la fonction de magistrat.

Le CSJ peut évidemment souscrire à cette manière de voir mais se demande si ce qui peut être considéré comme un ajout aux conditions de nomination a bien sa place dans la disposition qui énumère les pièces composant le dossier de nomination.

## 3. Recevabilité des candidatures

Ces dernières années, à plusieurs reprises, des divergences de vues ont été constatées entre le SPF Justice et le CSJ en ce qui concerne l'autorité compétente pour déterminer la recevabilité des candidatures en vue d'une nomination ou d'une désignation.

L'avant-projet de loi clarifie la problématique en attribuant formellement cette compétence au Ministre de la Justice mais en la limitant strictement aux cas visés :

- par l'article 216 *bis* du Code judiciaire, qui prévoit qu' « *un candidat nommé à une fonction visée à l'article 58 bis, 1°, ne peut, dans le délai de trois ans suivant la publication de l'arrêté de nomination au Moniteur belge, poser sa candidature pour une nomination à une autre fonction visée à l'article 58 bis, 1°, ou à la même fonction dans ou près une autre juridiction* ».
- par l'article 287 *sexies* du Code judiciaire qui, selon l'avant-projet de loi, prévoit que toute candidature à une nomination de magistrat ou de désignation de chef de corps ou de magistrat fédéral « *doit être adressée, à peine de déchéance, au Ministre de la Justice dans un délai de vingt jours à partir de la*

<sup>24</sup> Les points f) des articles 259 *ter* et 259 *quater* du Code judiciaire sont remplacés par la disposition suivante : (Le dossier de nomination/désignation se compose, selon le cas, exclusivement des documents suivants) : « f) un extrait du casier judiciaire dont la date est postérieure à la publication visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et dont il ressort que le candidat n'a pas été condamné, même avec sursis, par une condamnation coulée en force de chose jugée, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de prison ou une peine autonome, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière. Cette disposition s'applique par analogie aux personnes qui ont été condamnées à l'étranger à une peine de même nature par une condamnation coulée en force de chose jugée ».

<sup>25</sup> Proposition de modification de l'article 259 *ter* du Code judiciaire, approuvée par l'assemblée générale le 30 septembre 2009 : [http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press\\_publications/a0059b.pdf](http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0059b.pdf)

<sup>26</sup> Arrêté royal du 30 décembre 1999 déterminant les annexes qui doivent être jointes à la candidature à une nomination de candidat-notaire et à la candidature à une nomination de notaire (*Moniteur belge* du 8 janvier 2000).

*publication de la vacance au Moniteur belge » et que « toute candidature (...) doit, à peine de déchéance, être accompagnée : a) de toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle ; b) d'un curriculum vitae rédigé conformément à un formulaire type établi par le Ministre de la Justice sur la proposition du Conseil supérieur de la Justice ».*

Concernant les candidats chefs de corps, l'article 287 *sexies* du Code judiciaire (tel que modifié par l'avant-projet) prévoit encore que « le plan de gestion, visé à l'article 259 quater, § 2, alinéa 3, doit, sous peine de déchéance, être adressé, par voie électronique, au Ministre de la Justice dans un délai de soixante jours à partir de la publication de la vacance au Moniteur belge ».

Le CSJ ne voit pas d'obstacle à ce que le Ministre de la Justice puisse contrôler la recevabilité des candidatures au regard des dispositions précitées. Cela n'aurait évidemment pas de sens de lancer la procédure d'avis et de transmettre à la commission de nomination et de désignation compétente des dossiers de candidature manifestement irrecevables, spécialement lorsque le non-respect de la procédure prévue par le Code judiciaire est sanctionné de « déchéance », comme par exemple :

- Une candidature introduite hors délai ;
- Un curriculum vitae non établi sur le formulaire type ;
- L'absence dudit curriculum vitae ou de toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle ;
- Un plan de gestion non communiqué, transmis hors délai ou transmis sans respecter la voie électronique.

On peut encore imaginer des candidatures farfelues ou introduites par un candidat ne disposant d'aucun des titres requis (à savoir un candidat qui ne serait ni magistrat, ni stagiaire judiciaire, ni porteur du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'évaluation).

Un autre cas de figure est celui d'une candidature qui ne respecte pas le délai d'attente de trois ans prévu par l'article 186 *bis* du Code judiciaire avant d'introduire une nouvelle candidature.

Le contrôle de la recevabilité des candidatures par le Ministre de la Justice ne peut, toutefois, en aucun cas, porter atteinte aux compétences que le Constituant a entendu confier au CSJ en matière de présentation des candidats aux places vacantes. Pour rappel, en cette matière, le CSJ s'est vu attribuer le rôle *déterminant*, le Ministre de la Justice ne disposant que d'un rôle *rectificatif* (Conseil d'Etat, arrêt *Beerens*, du 21 janvier 2002<sup>27</sup>).

Sous le couvert du contrôle de la recevabilité, le Ministre de la Justice ne peut s'immiscer dans les compétences constitutionnelles du CSJ.

En matière de nomination et de désignation, les conditions de forme peuvent avoir des liens directs avec les conditions de fond. Ainsi, par exemple, si l'absence de toute pièce justificative relative à l'expérience professionnelle est certainement un motif d'irrecevabilité, l'interprétation de pièces communiquées afin de vérifier la conformité d'une candidature aux conditions de nomination/désignation relève incontestablement de la compétence de la commission de nomination et de désignation compétente, à l'exclusion du Ministre de la Justice. Selon le CSJ, il en résulte que les nouvelles dispositions doivent être d'interprétation restrictive et que le contrôle du Ministre de la Justice doit, dans tous les cas, rester *marginal*. Il s'agit d'un contrôle formel et non sur le fond.

En vue de clarifier au maximum la répartition des compétences, le CSJ propose de modifier le texte de l'avant-projet afin de préciser que seules les candidatures « *manifestement irrecevables* » ne seront pas prises en considération et ne seront donc pas transmises à la commission de nomination et de désignation compétente dans le cadre de la procédure prévue par le Code judiciaire. L'utilisation des termes « *manifestement irrecevables* » a incontestablement des effets juridiques. Il s'agit d'un critère d'appréciation (limitatif) qui s'impose au Ministre de la Justice et dont il devra tenir compte lorsqu'il procédera à l'examen des conditions de recevabilité de la candidature. Par ce critère, on veut clairement indiquer que seuls des motifs d'irrecevabilité évidents<sup>28</sup>,

<sup>27</sup> C.E., 21 janvier 2002, *Beerens c. Etat belge*, n° 102.712, disponible sur : <http://www.raadvst-consetat.be>.

<sup>28</sup> Selon la définition du *Nouveau Petit Robert*, Ed. 1993 : - Manifestement : D'une manière manifeste, à l'évidence. (...). - Manifeste : 1. Avéré par le fait ; 2. Dont l'existence ou la nature est évidente → certain, évident, patent, visible. *Différences manifestes. Une erreur, une injustice manifeste.* → flagrant (...).

c'est-à-dire qui ne réclament/supportent aucune discussion ni débat, pourront être retenus et permettront au Ministre de la Justice de ne pas prendre une candidature en considération. Le Conseil d'Etat sera le garant de l'application correcte de ce critère.

Compte tenu des développements qui précèdent, le CSJ considère qu'un « *protocole* » organisant une procédure de concertation devra rapidement être établi (par écrit) entre le Ministre de la Justice et le CSJ dans le but de préciser les compétences des uns et des autres en la matière sur la base de cas concrets. La rédaction de ce « *protocole* » devra avoir une assise légale et être spécialement prévue dans les dispositions du Code judiciaire qui organisent la procédure de nomination et de désignation. Le CSJ demande donc que l'avant-projet de loi soit adapté en ce sens.

Afin de respecter le principe du contradictoire, il semble enfin indiqué de prévoir une information immédiate du candidat sur les motifs d'irrecevabilité (exemple : le SPF Justice considère que la candidature a été introduite hors délai ou déclare ne pas avoir reçu le plan de gestion du candidat, etc...), afin de lui donner la possibilité de faire valoir ses arguments et, le cas échéant, d'obtenir rapidement un réexamen de sa position par le SPF Justice. Dans la négative (c'est-à-dire si le SPF Justice maintient sa décision d'irrecevabilité), le candidat concerné pourra introduire un recours au Conseil d'Etat, le cas échéant, en extrême urgence.

### **C. Procédure de nomination/désignation - Notification d'une mise en demeure au Roi (lire : au Ministre de la Justice)**

*L'article 57, 26°, de l'avant-projet de loi modifie l'article 259 ter, § 5, alinéa 3, du Code judiciaire qui concerne la mise en demeure que la commission peut adresser au Roi en cas d'absence de décision (absence d'arrêt royal de nomination ou de refus de la présentation) dans le délai qui lui est imparti (cinquante jours selon l'avant-projet de loi). Le nouvel alinéa 3 proposé ne prévoit plus que l'omission du Roi pendant quinze jours après une mise en demeure de la commission est réputé être une décision de refus contre laquelle un recours peut être introduit devant le Conseil d'Etat.*

La conséquence de cette modification est qu'en vertu du droit commun administratif<sup>29</sup>, le silence du Roi ne sera considéré comme une décision de refus susceptible de recours au Conseil d'Etat qu'après l'écoulement d'un délai de quatre mois. Il en résulte surtout que le Roi (lire : le Ministre de la Justice) aura désormais la possibilité, par son abstention, de retarder de plusieurs mois la nomination d'un magistrat sans que le candidat concerné ait la possibilité d'introduire un quelconque recours contre cette absence de décision.

Cet allongement possible de la procédure de nomination paraît inacceptable. D'une part, il est incompréhensible qu'il ne fasse l'objet d'aucun commentaire dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi. D'autre part, il est en contradiction totale avec l'objectif poursuivi de raccourcir les procédures de nomination et de désignation

Selon le CSJ, la nouvelle disposition est par ailleurs contraire à la philosophie générale de la procédure de nomination mise en place en 1998 et apparaît comme une atteinte grave à ses missions constitutionnelles en matière de présentation de candidats aux places vacantes de magistrats. Comme on l'a déjà signalé ci-avant, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que, tel que la Constitution l'a elle-même conçu, le système mis en place confie, dans une large mesure, la responsabilité de la nomination des magistrats au CSJ, et que seul un rôle rectificatif est encore assigné au pouvoir exécutif<sup>30</sup>. Il en résulte que les présentations faites par le CSJ lient le Ministre de la Justice et que celui-ci ne peut « bloquer » une nomination pour des motifs d'opportunité ou de moyens budgétaires disponibles.

<sup>29</sup> Art.14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

<sup>30</sup> C.E., 21 janvier 2002, *Beerens c. Etat belge*, n° 102.712 (4.3.2.2., 4.3.2.3. et 5.3.3.3.), disponible sur : <http://www.raadvst-consetat.be>.

Ces développements apparaissent d'autant plus inquiétants s'ils sont mis en lien avec la récente publication de places vacantes de magistrats (*Moniteur belge* du 27 octobre 2015). Pour la première fois, un appel à candidatures a été complété par la phrase suivante : « *Conformément aux instructions relatives à la prudence budgétaire, les nominations interviendront dans les limites des crédits disponibles* ». L'instauration, dans un simple "avis" publié au *Moniteur belge*, d'un système de nomination sous la condition suspensive de l'octroi de crédits suffisants est évidemment inacceptable et apparaît dans tous les cas contraire à la Constitution.

Pour les motifs qui précèdent, le CSJ demande le retour à la version actuelle de l'article 259 *ter*, § 5, alinéa 3, du Code judiciaire, et la suppression de la phrase incriminée dans les prochaines publications de places vacantes de magistrats.

## D. Carrière des magistrats

*Les dispositions actuelles du Code judiciaire (non modifiées par l'avant-projet de loi) établissent toujours une distinction entre la réussite de l'examen d'aptitude professionnelle et l'accomplissement du stage judiciaire. A cet égard, on signalera que la durée de validité du certificat d'aptitude professionnelle est formellement limitée à sept ans à compter de la date du procès-verbal de l'examen (art. 259 bis-9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code judiciaire) alors que les stagiaires judiciaires conservent le bénéfice de la réussite de leur stage sans limitation de temps.*

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la nomination des magistrats prévoient que les candidats doivent être - soit titulaires du certificat d'aptitude professionnelle visé par l'article 259 bis-9, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, - soit avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 259 octies, § 2, du même Code. On se référera, notamment, aux articles 190, § 1<sup>er</sup>, 194, § 1<sup>er</sup>, 207, § 3, et 209, § 2, dudit Code qui fixent les conditions de nomination pour différentes fonctions.

Une interprétation stricte de ces dispositions pourrait conduire à conclure qu'un magistrat (lauréat de l'examen d'aptitude), qui démissionnerait après l'exercice de la fonction de magistrat pendant plusieurs années, ne pourrait plus par la suite postuler une nouvelle place de magistrat sur la base de son certificat dont la durée de validité est échue. Par contre, si le magistrat démissionnaire avait accompli le stage judiciaire, rien ne s'opposerait à ce qu'il puisse poser à nouveau sa candidature à une place vacante de magistrat sur la base du stage précédemment accompli.

Cette situation, qui est discriminatoire (dès lors que la différence de traitement ne se justifie pas par un motif objectif), n'a certainement pas été voulue par le législateur et pourrait utilement être rectifiée dans le cadre de l'avant-projet de loi.

Le CSJ suggère donc une modification de la loi actuelle afin d'ajouter la possibilité d'une nomination sur la base d'une expérience de plusieurs années en qualité de magistrat, quelle qu'ait été la voie d'accès initiale.

## E. Accès à la magistrature :

### 1. Examen d'aptitude professionnelle et concours d'admission au stage judiciaire

*Les articles 56 et 61 de l'avant-projet de loi apportent plusieurs modifications en matière d'examens :*

- *en ce qui concerne l'expérience professionnelle requise pour l'inscription : quatre ans d'expérience pour l'examen d'aptitude (aucune expérience requise actuellement) et deux ans d'expérience pour le concours (contre un an actuellement) ;*
- *en ce qui concerne le nombre de participations : cinq participations maximum à chaque examen et concours (aucune limitation d'inscriptions actuellement) ;*
- *en ce qui concerne l'organisation du concours : au moins une fois par année judiciaire avec la possibilité pour le Ministre de la Justice de demander au CSJ l'organisation d'un deuxième concours en fonction de nécessités du terrain ;*
- *en ce qui concerne la durée de validité de la réussite du concours : deux ans de validité (contre trois ans actuellement).*

Le CSJ peut se rallier à ces modifications qui ont principalement pour but d'attirer des candidats motivés et disposant d'une certaine maturité professionnelle.

Si le besoin s'en fait sentir, le CSJ est, en outre, prêt à organiser une deuxième session d'examens<sup>31</sup> pendant la même année judiciaire afin de garantir un flux entrant suffisant de magistrats.

Voir également ce qui a été dit ci-dessus quant à l'opportunité de réduire à vingt jours le délai utile pour introduire sa candidature au concours d'admission au stage judiciaire (art. 259 octies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du Code judiciaire).

<sup>31</sup> Concours d'admission au stage judiciaire ou examen d'aptitude professionnelle.

## 2. Stage judiciaire

*L'article 61 de l'avant-projet de loi modifie l'article 259 octies du Code judiciaire afin de mettre en place une réforme du stage judiciaire.*

*Selon l'avant-projet de loi, le stage (de base) qui donne accès à une fonction de magistrat du ministère public a une durée de vingt-quatre mois (contre dix-huit mois actuellement). Il comprend une formation théorique organisée par l'Institut de formation judiciaire et une formation pratique comportant plusieurs modules (parquet, auditorat du travail, stage externe et tribunal).*

*Au plus tard le 31 mars, sur avis du Collège des cours et tribunaux, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, ouvrir un certain nombre de places pour un stage prolongé au sein d'un tribunal. Ce stage a également une durée de vingt-quatre mois et s'effectue au sein d'un tribunal de première instance, du travail, de commerce et de police, et comprend en outre une formation organisée par l'Institut de formation judiciaire.*

*Le stage de base et le stage prolongé pourront être prolongés, chacun, de trois périodes de six mois maximum.*

Les modifications introduites quant au stage suscitent une réaction mitigée de la part du CSJ.

En effet, le stage « court » se rallongerait de six mois, et le stage long correspondant à un doublement de cette période initiale, ne serait plus le fruit de la seule volonté des candidats, mais d'une décision gouvernementale d'ouvrir des places de stagiaires pour le siège.

La motivation de l'allongement de la période du stage « court » répond à la volonté de « *familiariser les stagiaires avec un maximum de matières et avec le fonctionnement du parquet et du tribunal* » (exposé des motifs, page 65). Il est en effet prévu que le stagiaire se familiarise avec les fonctions du parquet ET de l'auditorat, et passe quatre mois au sein d'un tribunal pour approcher les missions du siège.

Le CSJ estime qu'il s'agit là d'un pas dans la bonne direction, mais regrette que n'ait pas été suivie de manière conséquente la voie du stage unique que le CSJ privilégie depuis sa création, tant dans l'optique d'éviter l'impression d'une magistrature à deux vitesses, que pour permettre aux stagiaires d'opérer le choix de leur future carrière en connaissance de cause et après avoir fait la véritable expérience pratique des fonctions du parquet et du siège (cf. notamment la Recommandation relative au stage judiciaire approuvée par l'assemblée générale du 30 juin 2004<sup>32</sup>).

Le CSJ s'interroge à cet égard, de manière plus ponctuelle, quant à la raison pour laquelle le parcours du stagiaire au sein du ministère public, à la différence de celui du siège, n'inclut pas de passage par le *volet fiscal* de l'activité du parquet.

Le CSJ est également conscient de ce que les modifications apportées par l'article 259 octies, § 8, du Code judiciaire sont susceptibles de créer une catégorie de « quasi magistrats » chargés d'assumer des fonctions juridictionnelles pour un traitement très inférieur à celui qui correspond en principe à leur travail, cela pendant une période fort longue, puisqu'elle pourrait atteindre un total de plus de cinq ans. Mise en rapport avec les restrictions budgétaires actuelles et celles qui s'annoncent dans le futur, cette situation risque de n'être pas théorique, ce qui peut avoir pour regrettable conséquence de nuire à l'attractivité de la carrière de magistrat et de décourager les vocations de personnes qui ont déjà une vie professionnelle et des responsabilités familiales, alors que l'appareil judiciaire n'aura pas uniquement besoin dans les années à venir, pour faire face aux départs à la retraite, de tout jeunes magistrats, fussent-ils très bien formés. Pour remédier à cette difficulté, le CSJ préconise une revalorisation substantielle du traitement des stagiaires judiciaires accomplissant le stage prolongé.

<sup>32</sup> [http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press\\_publications/a0031f.pdf](http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0031f.pdf).

## **F. Vacance d'emplois des membres du personnel de l'ordre judiciaire**

*L'article 273 du Code judiciaire dispose actuellement que : « Lorsqu'il est mis fin à un emploi d'un membre du personnel, cet emploi est d'office déclaré vacant, sauf s'il peut être pourvu par mutation ».*

*L'article 78 de l'avant-projet de loi remplace cette disposition par ce qui suit : « Le Roi fixe les modalités relatives à la sélection comparative visée aux articles 261 à 268 et 270 à 272 du Code judiciaire ».*

L'exposé des motifs indique que le contenu de l'article 273 du Code judiciaire devient superflu, puisque la priorité de la mutation disparaît par ailleurs.

Tout en réglant une problématique relative aux mutations, l'avant-projet de loi supprime au passage l'obligation faite au Ministre de la Justice de déclarer vacants les emplois des membres du personnel de l'ordre judiciaire auxquels il est mis fin.

Le CSJ est opposé à cette modification législative, qui aboutit à conserver les cadres du personnel de l'ordre judiciaire sans qu'il ne soit plus obligatoire de pourvoir aux remplacements, ce qui n'est pas acceptable, particulièrement dans le contexte actuel, où l'institution judiciaire doit déjà faire face à des manques importants en termes de personnel administratif.

Le CSJ estime en tout état de cause que pareille réforme n'a pas sa place dans l'avant-projet de loi examiné ici, et devra faire l'objet d'une approche plus globale au moment de l'entrée en vigueur de l'autonomie de gestion, lorsqu'il reviendra aux entités de gérer leurs propres ressources humaines et budgétaires.

Le CSJ estime également que cette modification législative, qui n'est pas compensée par un système cohérent de nomination dans le cadre du nouveau paysage judiciaire, donne paradoxalement un pouvoir important au Ministre, qui pourra déclarer les places vacantes selon sa seule décision, ce qui ne manquera pas de créer un lien de dépendance des chefs de corps vis-à-vis du Ministre de la Justice pour l'obtention de personnel.

## **G. Compétence des secrétaires de parquet**

*L'article 38 de l'avant-projet de loi modifie l'article 176 du Code judiciaire en vue d'attribuer des nouvelles compétences aux secrétaires de parquet, afin d'alléger la charge de travail des magistrats de parquet. Le chef de corps pourra ainsi attribuer à ces secrétaires l'exercice de la compétence de poser des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique, à l'exclusion toutefois de certaines compétences (liées à l'exercice de l'action publique devant les cours et tribunaux, en matière de détention préventive, ...) et à la condition qu'ils possèdent une ancienneté de cinq ans au moins en tant que secrétaire et qu'ils soient titulaires d'un diplôme de docteur, licencié ou master en droit.*

Le CSJ s'inquiète de la réforme envisagée, qui vise à attribuer à certains secrétaires de parquet des compétences relevant de l'exercice de l'action publique, à l'exclusion de certains actes.

S'il est vraisemblable, comme l'indique l'exposé des motifs, qu'il s'agit de compétences déjà exercées dans la pratique par les secrétaires de parquet dans certains parquets, il convient de remarquer que ces compétences y sont exercées à l'heure actuelle sous la surveillance et l'autorité d'un magistrat, qui en assume la responsabilité en signant les actes posés.

En outre, il semblerait que dans d'autres parquets, les tâches confiées aux secrétaires titulaires d'un diplôme de juriste se limitent à des tâches administratives, d'organisation et de supervision du travail de collaborateurs.

La réforme envisagée vise pour sa part à attribuer de manière générale à des secrétaires de parquet justifiant d'une certaine expérience, des compétences relevant de l'exercice de l'action publique, sans qu'un contrôle systématique sur les actes posés ne doive être effectué par un magistrat.

Comme l'indiquent les travaux préparatoires, un secrétaire de parquet pourra, sans l'approbation expresse d'un magistrat, solliciter une mini-instruction en vue de faire procéder à une perquisition (le pouvoir de solliciter une mini-instruction n'étant pas expressément exclu des actes pouvant être posés par les secrétaires de parquet et le projet de loi pot-pourri II étendant le champ d'application de la mini-instruction aux perquisitions).

Le CSJ n'est pas favorable à confier des pouvoirs aussi étendus à des secrétaires de parquet, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la loi n'est pas claire quant à la personne autorisée à exercer un contrôle sur les secrétaires de parquet agissant dans l'exercice de ces nouvelles compétences.

L'article 38, dernier alinéa de l'avant-projet de loi dispose à cet égard que : « (...) *Le secrétaire est placé sous l'autorité et la surveillance du chef de corps et exerce les compétences qui lui ont été attribuées sous la responsabilité d'un ou de plusieurs magistrats. L'attribution de compétences peut être retirée à tout moment par le chef de corps* ».

Le CSJ s'interroge sur l'identité du chef de corps visé par cette disposition. S'agit-il du Procureur du Roi ou du secrétaire en chef ? S'il s'agit du Procureur du Roi (ce que laisse supposer l'exposé des motifs), quelle sera l'étendue de son autorité, dans la mesure où, aux termes de l'article 173 du Code judiciaire, il n'exerce son autorité que sur le secrétaire en chef, ce dernier étant seul compétent pour exercer son autorité sur les autres secrétaires ?

Le CSJ s'interroge également sur l'étendue de la responsabilité évoquée par l'avant-projet de loi.

Il estime que ces différents termes doivent être clairement définis, de manière à pouvoir déterminer la manière dont le système fonctionnera.

Le CSJ est en outre réticent à l'attribution de tâches relevant de l'exercice des poursuites individuelles à des personnes qui, à l'inverse des magistrats, dépendent directement du SPF Justice et ne présentent pas les mêmes garanties d'indépendance.

Le CSJ relève que la réforme envisagée aboutit à placer les secrétaires visés par l'avant-projet de loi dans une situation inconfortable et peu claire quant à la personne qui exerce sur eux son autorité lorsqu'ils accomplissent de tels actes, sans plus-value corrélative puisqu'en pratique, ils accomplissent déjà de tels actes, sous la responsabilité du magistrat qui signe ces actes.

S'agissant par ailleurs des parquets dans lesquels les tâches confiées à l'heure actuelle aux secrétaires titulaires d'un diplôme de juriste sont purement administratives, la réforme aboutit à leur permettre de poser des actes nécessitant une certaine pratique, dont ils ne disposent pas nécessairement.

Le CSJ est conscient de la nécessité d'alléger la charge de travail des magistrats de parquet ainsi que du fait que les secrétaires de parquet leur apportent un soutien indispensable dans l'exercice de leurs missions.

Il estime toutefois qu'il convient de délimiter différemment les compétences des secrétaires de parquet, en prévoyant, par exemple, que les magistrats de parquet restent chargés des décisions stratégiques et de principe, tandis que les secrétaires peuvent poser les actes d'exécution et ceux qui sont la suite logique de devoirs précédemment posés par le magistrat.

En synthèse, le CSJ est ouvert à une réflexion sur l'extension des possibilités d'attribution des compétences des magistrats de parquet aux secrétaires de parquet, mais n'est pas favorable aux modifications introduites par l'article 38 de l'avant-projet de loi, pour les raisons exposées ci-dessus. Le CSJ estime que pareille réforme devrait intervenir dans le cadre d'une réflexion plus globale au sujet du statut des juristes et des secrétaires de parquet, et non par des extensions ponctuelles des compétences de ces derniers<sup>33</sup>.

<sup>33</sup> Voyez à cet égard le projet de loi « pot-pourri II », qui attribue aux juristes de parquet des compétences concernant l'exercice de l'action publique devant les tribunaux de police.

## H. Règlement des plaintes concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire auprès du Conseil Supérieur de la Justice

*L'article 139 de l'avant-projet de loi modifie la loi du 4 avril 2014 réformant la procédure de règlement des plaintes auprès du Conseil Supérieur de la Justice.*

L'exposé des motifs de la loi rappelle le contexte dans lequel cette modification législative intervient, en ces termes :

*« Dans le cadre de la réforme judiciaire et de la responsabilisation accrue des chefs de corps dans la gestion de l'organisation judiciaire, le législateur a modifié la procédure de traitement des plaintes.*

*La loi du 4 avril 2014 réformant la procédure de règlement des plaintes auprès du Conseil supérieur de la Justice a introduit un traitement des plaintes graduel dans le cadre duquel, contrairement à ce qui est appliqué aujourd'hui, les chefs de corps doivent eux-mêmes s'occuper du traitement des plaintes. Le Conseil supérieur de la Justice se voit conférer un rôle centralisateur dans le cadre duquel il traite des plaintes et peut agir en tant qu'instance de recours dans un certain nombre de cas bien précis uniquement.*

*Le législateur a également associé le Conseil supérieur à l'exécution de cette loi par la formulation de propositions d'arrêté royal concernant la procédure interne de règlement des plaintes, l'enregistrement et la communication de plaintes.*

*C'est dans ce cadre qu'il a été observé que la loi du 4 avril 2014 présente un certain nombre d'imprécisions auxquelles il est remédié par la présente adaptation sans toutefois porter atteinte aux principes de la loi précitée ».*

Le CSJ a été associé au travail de réécriture de la loi, en vue d'en éliminer les incohérences susceptibles de compromettre l'intelligibilité du texte et risquant de mettre à mal son application uniforme par les intervenants désormais multiples à traiter les plaintes concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

S'il regrette qu'il n'ait pas été tenu compte, dans ce cadre, de sa proposition de procéder à une réécriture complète de la loi en vue d'en assurer une meilleure lisibilité et de faciliter le travail futur de rédaction des arrêts royaux<sup>34</sup>, le CSJ se rallie aux principales modifications apportées à la loi du 4 avril 2014 par l'avant-projet de loi.

Ainsi, l'avant-projet de loi règle désormais clairement la question de l'autorité chargée de statuer sur la recevabilité de la plainte.

Dans l'hypothèse où les commissions d'avis et d'enquête sont saisies en premier lieu de la plainte, ce sont elles qui statuent sur la recevabilité de celle-ci. Suivant la proposition formulée par le CSJ, l'avant-projet de loi prévoit, à ce stade, un filtre permettant aux commissions de ne pas communiquer au chef de corps la plainte qu'elles estiment manifestement non fondée (article 259 bis-15, § 4, alinéa 2 du Code judiciaire).

Dans l'hypothèse où le chef de corps est saisi en premier lieu d'une plainte concernant le fonctionnement de son entité judiciaire, il statue lui-même sur la recevabilité de celle-ci. Un recours contre la décision d'irrecevabilité est alors ouvert, le cas échéant, auprès des commissions d'avis et d'enquête.

D'une part, ces modifications permettent d'éviter d'encombrer les chefs de corps, désormais chargés du traitement des plaintes, de plaintes manifestement non fondées.

D'autre part, elles permettent aux commissions d'avis et d'enquête d'exercer un contrôle sur l'appréciation faite par le chef de corps de la recevabilité de la plainte, et d'assurer que seront considérés comme des plaintes et traités comme telles un certain nombre d'envois émanant de justiciables insatisfaits, que les chefs de corps pourraient vouloir ignorer, pour l'une ou l'autre raison.

L'avant-projet de loi prévoit en outre des possibilités de recours auprès des commissions d'avis et d'enquête à tous les stades de la procédure de traitement de la plainte par le chef de corps, et consacre le pouvoir de contrôle par les commissions du respect par les chefs de corps des obligations qui leur sont imposées par la loi dans le cadre de la procédure de règlement des plaintes.

<sup>34</sup> Le CSJ a proposé une nouvelle mouture du texte, présentant la procédure de règlement des plaintes selon une structure chronologique, depuis l'introduction d'une plainte jusqu'au traitement définitif de celle-ci et la formulation par la Commission d'avis et d'enquête réunie de recommandations visant à améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Le traitement des plaintes demeure donc un outil de gestion et de maîtrise interne mis à la disposition des chefs de corps en vue d'œuvrer à l'amélioration du fonctionnement de leur entité judiciaire, tandis qu'en tant qu'organe indépendant chargé notamment de veiller au bon fonctionnement de l'ordre judiciaire, le CSJ apparaît plus opportunément placé pour exercer une surveillance externe sur la manière dont les autorités judiciaires traitent les plaintes et pour les traiter, si nécessaire, en dernière instance.

Le CSJ sera, conformément à l'article 259 *bis*-15, § 4 et 5, associé à l'élaboration des arrêtés royaux d'exécution de cette loi.

\* \*  
\*